

DECISION N° 837 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE CENTRES SANITAIRES EN ZONES RURALES DU BURKINA FASO DU MARCHE N°21/00/03/01/20/2009/000107/MS/MEF/DGMP PASSE AVEC LA SOCIETE COGITEC SARL POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CENTRES DE SANTE ET DE PROMOTION SOCIALE (CSPS) A MOUSSAKUY ET BONZA (LOT 16).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 17 novembre 2011 du Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso demandant la résiliation du marché suscité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence de Monsieur Clément BERE, représentant le Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso ; la société COGITEC SARL étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/03/01/20/2009/000107/MS/MEF/DGMP, passé avec la société COGITEC SARL pour les travaux de construction des centres de santé et de promotion sociale (CSPS) à Moussakuy et Bonza (lot 16) ; que la société COGITEC SARL attributaire dudit marché a été notifiée le 1^{er} octobre 2009 pour un délai d'exécution de six (06) mois ; qu'à ce jour , les délais contractuels sont largement dépassés ; que malgré les diverses rencontres de concertation, les avertissements et mises en demeure, les travaux n'ont guère évolué ; qu'à l'heure actuelle, la société a été payée au prorata de son taux d'exécution physique par la Banque Islamique de Développement (BID) et la contrepartie nationale ; que la clôture juridique du projet par le bailleur est prévu le 31 décembre 2011 ; que le taux d'exécution 85% et le taux de paiement 81% ; qu'il sollicite donc la résiliation et la mise sous régie dudit marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Projet de construction de centres sanitaires en zones rurales du Burkina Faso a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la société COGITEC SARL le 11 octobre 2010 et le 25 janvier 2011 ; que malgré ces mises en demeure, les travaux n'ont guère évolué ; qu'à l'heure actuelle, la société a été payée au prorata de son taux d'exécution physique par la Banque Islamique de Développement (BID) et la contrepartie nationale ; que le taux d'exécution 85% et le taux de paiement 81% ;

Considérant que la clôture juridique du projet par le bailleur est prévue le 31 décembre 2011 ; que le projet a sollicité la résiliation et la mise sous régie du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



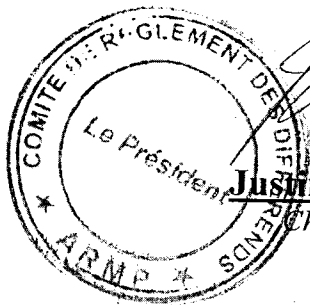
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/00/03/01/20/2009/000107/MS/MEF/DGMP, passé avec la société COGITEC SARL pour les travaux de construction des centres de santé et de promotion sociale (CSPS) à Moussakuy et Bonza (lot 16) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Handwritten signature]
Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National